

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office, rendue le 9 juillet 2003 dans l'affaire R 0576/2002-1;
- refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 488 940 DAVID LLOYD pour la classe 25, et;
- condamner aux dépens la ou les parties adverses s'opposant au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-341/03 El Corte Inglés/OHMI.

La marque communautaire litigieuse est la marque verbale «DAVID LLOYD» (demande d'enregistrement n° 488 940, pour les produits des classes 3, 5, 25, 28, 36, 41 et 42). Le demandeur de ladite marque, les marques revendiquées dans le cadre de la procédure d'opposition et leur titulaire, ainsi que l'issue des décisions de la division d'opposition et de la chambre de recours, sont identiques à ceux de l'affaire T-341/03.

Recours introduit le 2 octobre 2003 par SAIWA S.p.A. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire T-344/03)

(2003/C 304/59)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 octobre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par SAIWA S.p.A., représentée par Mes Giuseppe Sena, Paola Tarchini, Jean-Pierre Karsenty et Martine Karsenty-Ricard, avocats. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Barilla Alimentare S.p.A. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 18 juillet 2003 dans l'affaire R 480/2002-4; ordonner le refus de l'enregistrement de la demande de marque communautaire de Barilla n° 289405; condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Barilla Alimentare S.p.A.
Marque communautaire demandée:	Marque figurative incluant les termes «SELEZIONE ORO» et «BARILLA» — Demande n° 289.405, pour des produits de la classe 30 (pâtes, farine et préparations à base de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, levure et poudre pour faire lever, sauces)
Titulaire de la marque ou du signe visé dans la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe visé par l'opposition:	Marques dénominatives «ORO» (marque italienne n° 307376 et marque internationale n° 435773) et «ORO SAIWA» (marque italienne 332.864) pour des produits de la classe 30.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition.
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours.
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 30 octobre 2003 par Frischpack GmbH & Co KG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-360/03)

(2003/C 304/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 octobre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Frischpack GmbH & Co KG, dont le siège est à Mailling (Allemagne), représentée par M^e P. Bornemann.

La partie requérante conclut à ce que:

- la décision dans la procédure de recours R 236/2003-2 soit modifiée et partiellement annulée, à savoir en ce qui concerne les produits «fromage en tranches en grands emballages, non destiné au consommateur final»;
- à ce que la partie défenderesse soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- | | |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marque communautaire déposée: | La marque tridimensionnelle consistant en la forme d'une boîte de fromage – demande d'enregistrement n° 2 631 745 |
| Produits ou services: | Produits de la classe 29 (aliments en tranches, en particulier fromage en tranches) |
| Décision attaquée devant la chambre de recours: | Refus d'enregistrement par l'examinatrice |
| Décision de la chambre de recours: | Rejet du recours |
| Moyens du recours: | <ul style="list-style-type: none"> — On est en présence d'une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94. — Il ne saurait être dénié à la marque le caractère distinctif requis aux fins d'enregistrement. — Il n'existe aucun impératif de disponibilité. |

Recours introduit le 31 octobre 2003 par M. Antonio Milano contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-362/03)

(2003/C 304/61)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 octobre 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par M. Antonio Milano, représenté et assisté par M^e Stefano Scarano.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte de la Commission européenne — Office européen de sélection du personnel — communiqué selon une note du 24 mars 2003 et notifié au requérant le 31 mars 2003, par lequel le jury a décidé de considérer comme irrecevable la candidature du requérant sur la base de la demande de réexamen introduite par M. Milano, ainsi qu'annuler la décision de la Commission du 10 février 2003, par laquelle le jury a décidé d'exclure le requérant de l'épreuve orale concernant le concours général COM/A/4/02 «option administrateurs», ainsi qu'annuler la décision de l'AIPN du 17 juillet 2003, par laquelle a été rejetée la réclamation, introduite par M. Milano en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut et enregistrée auprès de la DG ADMIN le 24 avril 2003 sous le numéro R/187/03;
- accorder la réparation intégrale des préjudices patrimoniaux et moraux subis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision du jury du concours général COM/A/4/02 «secteur administrateurs» sur titres et épreuve orale, afin de constituer une réserve pour le recrutement du chef de la représentation (A3), à Rome, qui exclut le requérant de l'épreuve orale du concours précité.

Le motif selon lequel le requérant n'aurait pas une connaissance approfondie des institutions, des programmes et des politiques communautaires est particulièrement critiqué.

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait valoir que cette motivation est infondée, non motivée, illogique et incohérente.